



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 46 – 22 septembre 2015**

## SOMMAIRE

### ARS

ARS-SE-2015-12 arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement sis 13 rue Jean Jaurès à ARCIS SUR AUBE.....	4
ARS-SE-2015-13 arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage de l'appartement n°65 sis 104 rue du Général Sarrail à LA CHAPELLE SAINT LUC.....	6
2015-893 décision du 11 septembre 2015 portant précision de l'adresse d'une officine de pharmacie à CRENEY PRES TROYES.....	8

### DDCSPP

DDCSPP-PPP-2015-36 arrêté réglementant la circulation et l'abattage des ovins et caprins dans le département de l'Aube.....	10
DDCSPP-JSVA-2015-259-001 arrêté portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives « Complexe Équestre de la Noxe » à BREVONNES.....	12

### DDFIP

DDFIP 10 2015252-0001 Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à ses agents par la responsable du SIP de Troyes Extérieur.....	14
DDFIP 10 2015260-0001 Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources.....	17

### DDT

DDT-SHCD2015251-0001 / 2015-2790 arrêté conjoint portant modification de la composition du comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) de l'Aube.....	20
---	----

### DREAL

Décision pour ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité concernant la société Parc Éolien du Champ de l'Épée.....	24
2015257-0051 Autorisation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1 <sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....	26

### Préfecture de l'Aube

#### Bureau du Cabinet

SIDPC-2015254-0001 arrêté présentant la liste des candidats reçus à l'examen du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube (SDIS 10).....	27
CAB 2015261-0002 arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection provisoire pour le SALON DES ANTIQUITES au 20 rue des Gayettes à Troyes.....	29

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BRE2015247-0001 arrêté fixant le calendrier annuel 2016 des sessions de l'examen du  
certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi..... 31

**Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine**

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial concernant  
l'extension de Carrefour Market situé au 38 avenue du Général de Gaulle 10400  
Nogent-sur-Seine..... 33



DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE  
DE L'AUBE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CHAMPAGNE-ARDENNE  
-----

ARRETE n°ARS-SE-2015-12

Portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent  
pour la santé et la sécurité des occupants  
du logement sis 13, rue Jean Jaurès, à Arcis sur Aube.

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1311-4 ;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'état dans la zone de défense et le département et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 6 décembre 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental de l'Aube, en particulier l'article n° 51 relatif aux installations électriques ;

Vu le protocole en date du 4 juillet 2013 organisant les modalités de coopération entre la préfète du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé du Service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aube en date du 4 septembre 2015 relatant les faits constatés dans le logement situé 13 rue Jean Jaurès à ARCIS SUR AUBE et cadastré section ad 536 actuellement occupé par Madame GIRARDIN Françoise et dont Monsieur HERBLOT Gérard, sis 6 route de Barberey, à SAINTE MAURE, est propriétaire ;

Vu le diagnostic électrique effectué par l'APAVE en date du 28 août 2015 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'ARS que le logement présente un danger ponctuel imminent pour la santé ou la sécurité des occupants par l'état de l'installation électrique de l'habitation ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour la sécurité des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution ou d'incendie ;

Sur proposition de la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé ;

## ARRETE :

### Article 1 :

M. HERBLOT Gérard, sis 6 route de Barberey, à Sainte Maure, et ses éventuels ayant droits, propriétaires du logement situé 13 rue Jean JAURES, à Arcis sur Aube (références cadastrales : AD 536), loué à Mme GIRARDIN Françoise, sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Sécuriser toute l'installation électrique et fournir un justificatif établi par un professionnel dans un délai maximum de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté et à sa charge financière.

L'ensemble de ces travaux et vérifications devront être réalisées par un professionnel qualifié.

### Article 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire d'Arcis sur Aube ou, à défaut, la Préfète, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultat sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, propriétaires et occupants du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie d'Arcis sur Aube, ainsi que sur la façade de l'habitation.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis :

- o au maire d'ARCIS SUR AUBE,
- o au procureur de la république,
- o aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF),
- o aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département (Conseil Général),
- o au directeur départemental des territoires,
- o au commandant de la gendarmerie d'Arcis sur Aube.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Aube, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

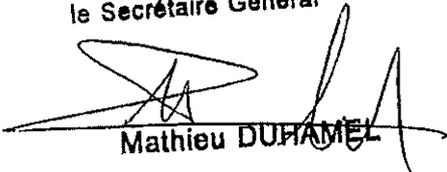
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51036 Chalons en Champagne cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'aube, la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, le maire d'Arcis sur Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 14 SEP. 2015

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général

  
Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'AUBE

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE  
DE L'AUBE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CHAMPAGNE-ARDENNE  
-----

ARRETE n°ARS-SE-2015-13

Portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent  
pour la santé des occupants et du voisinage de l'appartement  
n°65 sis 104, rue général Sarrail, à la Chapelle Saint Luc.

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1311-4 ;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'état dans la zone de défense et le département et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 6 décembre 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental de l'Aube, en particulier l'article n° 23.1 relatif à la propreté des locaux d'habitation ;

Vu le protocole en date du 4 juillet 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé des agents de la police municipale de La Chapelle Saint Luc, en date du 4 septembre 2015, relatant les faits constatés dans le logement situé appartement n°65, au 104 rue général Sarrail à LA CHAPELLE SAINT LUC actuellement occupé par Madame DILLY Morgane ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la police municipale que le logement présente un danger ponctuel imminent pour la santé des occupants et des voisins du même immeuble, par l'état de saleté de l'habitation occupée par une dizaine de chats (problèmes d'odeurs...) ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour la santé des occupants et des voisins du même immeuble, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque pour la salubrité de l'immeuble (odeurs, pullulation de nuisibles...) ;

Sur proposition de la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé ;

## ARRETE :

### Article 1 :

Mme DILLY Morgane et ses éventuels ayants droits, locataire de l'appartement n°65 au 104 rue général Sarrail, à La Chapelle Saint Luc, appartenant à la société Mon Logis, sise 44 avenue général Gallieni, à sainte Savine, sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Nettoyage, désinfection et si nécessaire désinsectisation de l'appartement n°65 au 104 rue général Sarrail, à La Chapelle Saint Luc, dans un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté, aux frais de la locataire ou de ses ayants droit.

### Article 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de la Chapelle Saint Luc, ou, à défaut, la Préfète, procédera à leur exécution d'office aux frais du ou des locataires, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultat sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, occupantes et propriétaire du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de la Chapelle Saint Luc, ainsi que sur la façade de l'habitation.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis :

- o au maire de LA CHAPELLE SAINT LUC,
- o au procureur de la république,
- o aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département (Conseil Général),
- o au directeur départemental des territoires,

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aube, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51036 Chalons en Champagne cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'aube, la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le maire de La Chapelle Saint Luc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 14 SEP. 2015

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

**Décision n° 2015 – 893 du 11 septembre 2015  
portant précision de l'adresse d'une officine de pharmacie  
à CRENEY-PRES-TROYES (10150)**

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

VU

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du Préfet de l'Aube N° 97-1487 A du 28 avril 1987 portant enregistrement de la licence d'une officine de pharmacie à CRENEY-PRES-TROYES ;

La décision n° 2015-163 du 17 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Le courrier du 3 septembre 2015 par lequel Madame Catherine LAYRISSE, au nom de la SELAS Catherine LAYRISSE, informe l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne de la modification dans la dénomination de l'adresse de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire ;

L'attestation du maire de la commune de CRENEY-PRES-TROYES (10150), datée du 3 août 2015, relative à l'adresse de l'officine de pharmacie autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 avril 1987 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'Article 1 de l'arrêté de licence n°187 en date du 28 avril 1987 est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« L'officine de pharmacie est située au 36 route Claude Bertrand à CRENEY-PRES-TROYES (10150) ».

## **Article 2**

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs soit :

- d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement en l'absence de recours préalable dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

## **Article 3**

Le directeur de l'Offre de Soins et la Déléguée Territoriale Départementale de l'Aube de l'ARS Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aube, notifiée à Madame Catherine LAYRISSÉ, gérante de la SELAS Catherine LAYRISSÉ, et dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Aube,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Messieurs les Co-Présidents du Syndicat Départemental des Pharmaciens de l'Aube,
- Monsieur le Président l'Union Nationale des Pharmaciens de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Professions de Santé, collège des pharmaciens.

Fait à Châlons-en-Champagne,  
Le 11/09/2015

**Pour le Directeur général p.i de l'ARS Champagne-Ardenne,  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,**

Thomas TALEC.





PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCS PP-PPP-2015-36

**règlementant la circulation et l'abattage des ovins  
et caprins dans le département de l'Aube.**

La Préfète  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D 212-26 ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Considérant qu'en application de l'article R 214-73 du code rural et de la pêche maritime, l'abattage rituel est interdit, de façon permanente, hors des abattoirs agréés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

**Exploitation** : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires, la présente définition concerne les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement y compris les marchés.

**Détenteurs** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Aube.

Article 3 :

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département de l'Aube sauf dans les cas suivants :

- \* le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires,
- \* le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime.

Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage. Dans ce cas, tout transporteur d'animaux doit posséder une dérogation écrite de la direction départementale en charge de la protection des populations du département du lieu de départ.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 10 septembre au 30 septembre 2015.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires du département et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le bulletin d'information administrative des services de l'Etat.

A Troyes, le 10 SEP 2015

La préfète



Isabelle DILHAC



**PREFET de L'AUBE**

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
de l'Aube**

**ARRETE n° DDCSPP-JSVA-2015-259-001**

**PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUES  
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

**La Préfète  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles L.321-7, L.321-8 ;

Vu la mise en demeure de la préfète de l'AUBE notifiée par lettre recommandée du 30 juillet 2015 ;

Vu les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7 du même code ;

Vu que les dispositions de l'article L. 321-7 du code du sport précisent que l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Madame Laurence SAUNOT, agent du service de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, le 24 juillet 2015, au sein de l'établissement "complexe équestre de la Noxe", sis 49 rue du bois 10220 BREVONNES, il a été constaté que l'établissement n'est pas en mesure de justifier avoir souscrit un contrat d'assurance comprenant les garanties mentionnées à l'article L.321-7 du code du sport ;

Considérant que Madame GATELLIER exploitante de l'établissement "complexe équestre de la Noxe" a reçu une mise en demeure préfectorale notifiée par lettre recommandée du 30 juillet 2015 en vue de présenter un document attestant de la souscription du contrat d'assurance dans le délai de 1 mois et qu'à l'issue du délai prescrit, l'établissement n'a pas remédié au manquement signalé ;

Considérant que l'absence de justification des conditions d'assurance requises présente des risques pour l'ensemble des personnes mentionnées à l'article L.321-7 du code du sport et qu'il convient de ce fait de procéder à la fermeture de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE :**

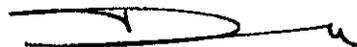
**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement "complexe équestre de la Noxe", situé à BREVONNES, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 321-8 du code du sport.

**Article 2 :** Cette fermeture vaut jusqu'à justification par Madame GATELLIER de sa mise en conformité avec les exigences de l'article L.321-7 du code du sport.

**Article 3 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Troyes, le 16 septembre 2015

La Préfète



Isabelle DILHAC

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE  
TROYES EXTERIEUR  
17 bd 1<sup>er</sup> RAM  
10026 TROYES Cedex

Arrête n° : DDFIP 10 2015 252.0001

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SIP TROYES EXTERIEUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme LIEVRE Anne, inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SIP TROYES EXTERIEUR à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SALDAK Jean Pierre	ROQUIER Michel
--------------------	----------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

KERDOUCI Fayçal	PAULIN Christine	
MARIOTTE Marie ange	PITIE Silvia	
MOUGÉOT Sylvie	THOYER-RUBY Pascale	TRITSCH Dominique

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mises en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEAUVAIS Chantal	contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 euros
BIGET Annie	contrôleuse	1000 €	6 mois	10 000 euros
MONGIN-RAPPART Pascal	agent C	500€	6 mois	5 000 euros
LOPEZ Patricia	contrôleuse	1000 €	6 mois	10 000 euros
Article 4				

Sont autorisés à prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de Troyes Extérieur, dans les domaines visés à l'article 3 et à l'article 2, les agents du SIP de Troyes

Agglomération ayant reçu délégation spéciale à cet effet de la part du responsable de ce dernier service.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A TROYES , le 09 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Faïmata BANE





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'AUBE

22 boulevard Gambetta BP 381  
10026 TROYES CEDEX

Arrêté n° : DDFIP 10 2015 260 - 0001

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

**L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Thierry CLERGET, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 5 juin 2013 la date d'installation de M. Thierry CLERGET dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de l'Aube ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la division des ressources humaines, formation professionnelle, gestion de l'EDR, remboursement de frais des huissiers de justice :**

- Mme Martine JOUVANCY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

**1.1. Gestion ressources humaines**

Reçoit délégation de signature en matière de gestion des personnels dans les domaines relevant de sa compétence, conformément à l'article 6 du décret n°95-866 du 3 août 1995, fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts, et à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du service Ressources Humaines, les documents relatifs à la gestion des frais de déplacement, les envois des documents et accusés de réception, ainsi que les documents de liaison avec le Département Informatique relatifs au traitement des agents du département :

- Mme Myrella DAMALA, inspectrice des finances publiques, responsable du service.

17

Reçoivent délégation à l'effet de signer les documents courants émanant du service des ressources humaines, les documents relatifs à la gestion des frais de déplacement ainsi que les documents de liaison avec l'Etablissement de Services Informatiques relatifs au traitement des agents du département :

- M. Frédéric RIGOLLOT, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Annick FRASNETTI, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Frédérique MAMAN, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Maryse ROBERT, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Catherine MAILLARD, agente administrative principale des finances publiques.

### **1.2 : Formation professionnelle, remboursement des frais des huissiers de justice**

Reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre de leurs missions et les envois de documents et accusés de réception :

- Mme Caroline SEGUELA, inspectrice des finances publiques,
- Mme Danièle CLAUDEL, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Patricia GARCIA, agente administrative principale des finances publiques.

### **1.3 : Gestion de l'EDR**

Reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre de ses missions :

- Mme Fanny LEGAIE, inspectrice des finances publiques.

## **2 : Pour la division ressources budgétaires logistiques et immobilier, stratégie, contrôle de gestion, informatique, qualité de service**

- Mme Brigitte ROUSERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

### **2.1 : Budget, logistique et immobilier**

Reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du service budget, logistique et immobilier, les envois de documents et accusés de réception :

- Mme Martine MENUUEL, inspectrice des finances publiques,
- M. Francis VAZART, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Catherine MAX, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Brigitte DUMAZET, contrôleuse des finances publiques.

Reçoivent délégation à l'effet de signer les bons de livraison et les accusés de réception postaux, les personnes désignées ci-dessus, ainsi que :

- Mme Odile LEPATRE, inspectrice des finances publiques,
- M. Fausto MIGUEL-RODRIGUEZ, contrôleur des finances publiques,
- M. Stéphane LAURENT, contrôleur des finances publiques,
- M. Marc DOLLAT, agent technique des finances publiques,

- M. Patrick AVERT, agent technique principal des finances publiques,
- M. Christophe COIFFIER, agent technique des finances publiques,
- M. Emmanuel HUEZ, agent technique des finances publiques,
- M. Alain SILVERIO, agent technique des finances publiques.

## 2.2 : Contrôle de gestion

Reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du Contrôle de Gestion :

- Mme Anne-Marie WILLEMIN, inspectrice des finances publiques,
- Melle Antoinette RIVOIRE, inspectrice des finances publiques.

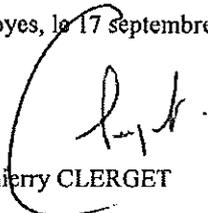
## 2.3 : Informatique

Reçoivent délégation à l'effet de signer les bons de livraison de matériels informatiques

- Mme Odile LEPATRE, inspectrice des finances publiques,
- M. Fausto MIGUEL-RODRIGUEZ, contrôleur des finances publiques,
- M. Stéphane LAURENT, contrôleur des finances publiques.

Article 2 : Le présent acte abroge l'arrêté du 25 août 2015. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 17 septembre 2015



Thierry CLERGET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° *2015 - 2790*

Arrêté n° *DDT. 8401 2015251.0001*

Le Président du  
Conseil départemental

La Préfète de l'Aube  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national  
du mérite

**Arrêté portant modification de la composition du comité responsable  
du plan départemental d'actions pour le logement des personnes  
défavorisées (PDALPD) de l'Aube.**

**VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

**VU** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, et notamment son article 10,

VU l'arrêté n° 2013-451 et n° 2013 049.0014 du 18 février 2013 du Préfet de l'Aube et du Président du conseil général de l'Aube,

**CONSIDERANT** qu'aucun établissement public de coopération intercommunale (EPCI) n'a conclu dans l'Aube une convention avec l'Etat en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du conseil départemental, de l'Aube,

### **A R R E T E N T :**

**Article 1 :** *l'article 1 de l'arrêté n° 2013-451 et n° 2013 049.0014 est ainsi modifié :* "Le comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de l'Aube est composé comme suit :

#### **1°) Quatres représentants de l'Etat :**

Madame la Préfète de l'Aube, Co-Président du comité responsable, ou son représentant.

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube, ou son représentant.

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, ou son représentant.

Madame la Déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de la Santé, ou son représentant.

#### **2°) Quatre représentants du Conseil Départemental:**

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube, Co-Président du comité responsable, ou son représentant.

Monsieur le Directeur général adjoint chargé des actions médico-sociales du département de l'Aube, ou son représentant.

Madame la Chef de service insertion logement, ou son représentant.

Madame la Conseillère technique départementale en action sociale, ou son représentant.

**3°) Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant prescrit ou approuvé un plan local de l'habitat :**

Monsieur le Président du Grand Troyes, ou son représentant.

**4°) Deux représentants des associations des maires :**

Monsieur le Président de l'association des maires de l'Aube, ou son représentant.

Monsieur le Président de l'association des maires ruraux de l'Aube, ou son représentant.

**5°) Trois représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :**

Monsieur le Président de la fédération nationale des associations de réinsertion sociale ( FNARS), ou son représentant.

Madame la Présidente du SIAO, ou son représentant.

Monsieur le Président de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aube, ou son représentant.

**6°) Les bailleurs publics :**

Monsieur le Directeur Général de l'OPH TROYES HABITAT, ou son représentant.

Monsieur le Directeur Général de la société MON LOGIS - GROUPE PLURIAL, ou son représentant.

Monsieur le Directeur Général de l'OPH AUBE IMMOBILIER, ou son représentant.

Monsieur le Directeur Général de l'ICF Habitat Nord-Est, ou son représentant.

**7°) Un représentant des bailleurs privés :**

Monsieur le Président de la chambre syndicale des propriétaires immobiliers de l'Aube, ou son représentant.

**8°) Les organismes payeurs des aides personnelles au logement :**

Madame la Présidente du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Aube, ou son représentant.

Monsieur le Président du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole (MSA) de l'Aube, ou son représentant.

**9°) Les représentants des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :**

Monsieur le Directeur du comité interprofessionnel du logement de l'Aube (CILDA- PROCILIA), ou son représentant.

Monsieur le Président du groupe PLURIAL.

**10°) Un représentant de l'association départementale d'information sur le logement de l'Aube (ADILA) :**

Monsieur le Président de l'association départementale d'information sur le logement de l'Aube (ADILA), ou son représentant.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs du département.

TROYES, le 8 septembre 2015

Le Président du  
Conseil Départemental de l'Aube



La Préfète de l'Aube



Isabelle DILLIAC



PREFET DE L'AUBE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Champagne-Ardenne

Châlons-en-Champagne, le 10 septembre 2015

Service des transports, de l'énergie, des véhicules et de l'air  
Pôle climat, air, énergie

Nos réf. : STEVA-PCAE YM/MM 15.10.11  
Affaire suivie par : Yves MESLARD  
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 51 41 63 40 - Fax : 03 26 70 80 02

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

-o-O-o-

Société Parc Eolien du Champ de l'Epée

-o-O-o-

Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien du Champ de l'Epée

-o-O-o-

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,  
par intérim,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L321-1 et suivants, et l'article L323-11,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité  
et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,  
notamment son article 4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 24 juillet 2015 par la société Parc Eolien du Champ de l'Epée en vue  
d'établir sur le territoire des communes de Herbisse, Trouans, Mailly-le-Camp, un ouvrage dénommé « Lignes à  
20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien du Champ de l'Epée »,

**VU** les avis des conférents consultés le 31 juillet 2015 :

- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Champagne-Ardenne, avis du 6 août 2015,
- Monsieur le Directeur de la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France, avis du 10 août 2015,
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de France Télécom, avis du 17 août 2015,

**CONSIDERANT** que :

- Monsieur le Maire de la commune de Herbisse,
  - Monsieur le Maire de la commune de Trouans,
  - Monsieur le Maire de la commune de Mailly-le-Camp,
  - Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube,
  - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aube,
  - Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
  - Madame la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de l'Aube,
  - Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles de l'Aube,
  - Monsieur le Directeur de ERDF - Direction territoriale Aube,
- n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,



LA DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001  
pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le  
fonctionnement externe (responsabilité sociale) en ce  
qui concerne les ouvrages routiers et le portage régulier  
du matériel. N° 018 2009

LA DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00  
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01  
40 boulevard Anatole France – BP 80556  
51022 Châlons-en-Champagne cedex

24

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société Parc Eolien du Champ de l'Epée pour qu'il en soit tenu compte,

APPROUVE le projet présenté le 24 juillet 2015 par la société Parc Eolien du Champ de l'Epée, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

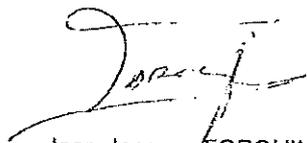
La société Parc Eolien du Champ de l'Epée devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011, et se conformer aux dispositions fixées par l'article 13 dudit décret et l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

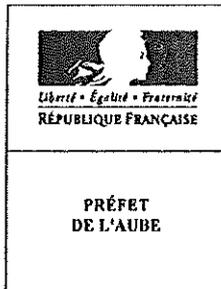
Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du département de l'Aube,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de la société Parc Eolien du Champ de l'Epée.

P/La Directrice par intérim, et par délégation,  
Le Chef du Pôle climat, air, énergie,



Jean-Jacques FORQUIN



---  
 Autorisation préfectorale n° **DREAL.SMN.2015257.0051**  
 relative à des espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code  
 de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Pierre MIGUET (Association Nature du Nogentais)
Adresse	Maison des eaux, chemin de l'île aux écluses 10400 Nogent sur Seine

**EST AUTORISÉ À MANIPULER SUR PLACE DES CADAVRES D'ANIMAUX D'ESPÈCES PROTÉGÉES**  
**dans le département de l'Aube**

SPÉCIMENS MORTS d'Oiseaux et de Chiroptères

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Toutes les espèces d'Oiseaux et de Chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.	Indéterminée	Animaux morts dans le cadre du suivi de mortalité sur un parc éolien.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES :**

- Un rapport annuel détaillé relatif à cette opération sera adressé à la DREAL Champagne-Ardenne ;
- La présente autorisation est valable uniquement sur le parc éolien « le moulin à vent » et ne dispense pas Pierre MIGUET d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé :</u>          Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à :</u>          -M. le Préfet de l'Aube,          -M. le directeur départemental des territoires de l'Aube,          -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Aube,          -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de l'Aube,          -M. le Directeur de l'agence de l'ONF Aube-Marne.-M. le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Aube.</p> <p><u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p><b>Autorisation valable de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2015.</b></p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE,          le <b>14 SEP. 2015</b></p> <p>Pour le préfet et par délégation,          Pour la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation          le chef du service des milieux naturels,</p> <p style="text-align: center;">          NICOLAS SORNIN-PETIT</p>
--	--	--



PREFET DE L'AUBE

CABINET DE LA PREFETE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE N° SIOPC-2015254-0001**  
Présentant la liste des candidats reçus à  
l'examen du certificat de compétences  
de « formateur aux premiers secours »  
organisé par le Service Départemental  
d'Incendie et de Secours de l'Aube (SDIS  
10)

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;  
VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSE1) ;  
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initial et commune de formateur ;  
VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;  
VU le procès verbal de la session d'examen de certification de formateur en prévention et secours civiques organisée le 3 septembre 2015 à la Préfecture de l'Aube ;

## ARRETE

**Article 1er :** La liste des candidats, présentés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube (SDIS 10), reçus à l'examen du certificat de formateur aux premiers secours est jointe en annexe 1.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 11 SEP. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

Cédric VERLINE

27

**EXAMEN DU CERTIFICAT DE COMPETENCES DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS**

Jeudi 3 septembre 2015

Préfecture de l'Aube, salle Bernard Laurent, 2 rue Pierre Labonde, 10025 TROYES

**Liste recapitulative des candidats recus**

NOM , PRENOM	DATE, LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° du certificat
<b>Organisme de formation : SDIS 10</b>			
CLERICI Freddy	Né le 06/05/1976 à Troyes (10)	14 rue Aux Chèvres 10140 LA VILLENEUVE AU CHENE	PAE FPS - 10-2015-0001
FORT Sylvain	Né le 07/12/1967 à Troyes (10)	3 rue du Château 10190 NEUVILLE SUR VANNE	PAE FPS - 10-2015-0002
GARNIER Michaël	Né le 12/03/1982 à Briey (54)	29 rue Louis Desprez 10200 BAR SUR AUBE	PAE FPS - 10-2015-0003
GAUTHIER Sébastien	Né le 12/02/1985 à Troyes (10)	4 route de Grancey sur Ource 10360 ESSOYES	PAE FPS - 10-2015-0004
JEANNEL Vincent	Né le 10/05/1984 à Troyes (10)	8 rue Costel Laurent 10190 ESTISSAC	PAE FPS - 10-2015-0005
CHEVAUX épouse RAMOS LAGE Julie	Née le 04/06/1980 à Saint-Rémy (71)	9 rue Jean Caffet 10150 VOUE	PAE FPS - 10-2015-0006
HUSSON épouse SECLIER Cyrille	Née le 12/06/1972 à Troyes (10)	13 ruelle derrière la Chapelle 10220 MESNIL SELLIERES	PAE FPS - 10-2015-0007
THIEBAULT Buno	Né le 24/07/1974 à Troyes (10)	7 rue Yvonne Martinot 10140 MESNIL SAINT PERE	PAE FPS - 10-2015-0008
VOINIS Damien	Né le 22/02/1986 à Bar sur Aube (10)	6 rue de la Tuilerie 10120 ST ANDRE LES VERGERS	PAE FPS - 10-2015-0009



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0116

Troyes, le 18 septembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015261-0002**  
**portant autorisation d'installation d'un**  
**système de vidéoprotection provisoire**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 14 septembre 2015 par Monsieur Charles MALEDANT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SALON DES ANTIQUITES 20 rue des Gayettes TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 15 septembre 2015 sous le numéro 2015/0116 ;
- VU l'avis émis le 17 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Charles MALEDANT est autorisé à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SALON DES ANTIQUITES 20 rue des Gayettes 10000 TROYES pour la durée dudit salon qui doit se tenir les 18, 19 et 20 septembre 2015.

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Charles MALEDANT .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

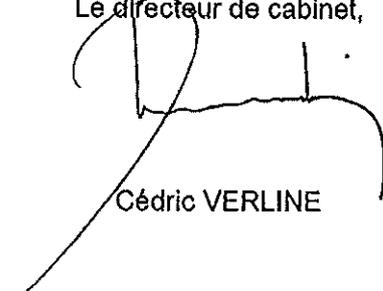
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Troyes le 4 septembre 2015

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES ELECTIONS

Arrêté n° BRE2015247-0001

fixant le calendrier annuel 2016 des sessions de  
l'examen du certificat de capacité professionnelle  
de conducteur de taxi

LA PREFETE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment l'article R3121-19,

VU le code de la route,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001, modifié le 8 septembre 2009, fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** - Les dates des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016 dans le département de l'Aube sont fixées comme suit :

Épreuve d'admissibilité - le mardi 2 février 2016 :

unité de valeur n° 1 (UV1) <i>-composée de 2 épreuves écrites-</i>	portée nationale	réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes sécurité routière
unité de valeur n° 2 (UV2) <i>-composée de 3 épreuves écrites-</i>	portée nationale	français gestion épreuve optionnelle d'anglais
unité de valeur n° 3 (UV3) <i>-composée de 2 épreuves écrites-</i>	portée départementale	réglementation locale des taxis orientation et tarification

Épreuve d'admission – à compter du lundi 6 juin 2016 en fonction du nombre de candidats :

unité de valeur n° 4 (UV4) <i>-composée d'une épreuve pratique-</i>	portée départementale	conduite sur route et étude du comportement
--	-----------------------	---

**ARTICLE 2** – Les dossiers d'inscription seront disponibles à partir du 15 septembre 2015 sur le site internet de la préfecture <http://www.aube.gouv.fr> dans la rubrique "démarches administratives - activités et professions réglementées", ou par demande écrite adressée à la préfecture, accompagnée d'une enveloppe timbrée au tarif en vigueur libellée au nom et à l'adresse du candidat.

Les dossiers de candidature devront être adressés, complets, à la préfecture, bureau de la réglementation et des élections, CS 20372, 10025 Troyes cedex, au moins deux mois avant le début de la session d'examen, soit :

- pour l'épreuve d'admissibilité : le 2 décembre 2015, cachet de la poste faisant foi
- pour l'épreuve d'admission : le 6 avril 2016, cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE  
Secrétariat de la CDAC

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT  
COMMERCIAL

Réunie le 11 septembre 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de l'AUBE, a accordé aux sociétés dénommées EPARGNE FONCIÈRE (sise 173 bd Haussmann 75008 PARIS), en qualité de propriétaire foncier actuel et futur, et CSF (sise route de Paris zone industrielle 14120 MONDEVILLE), en qualité de propriétaire du fonds de commerce, l'autorisation de procéder à l'extension de la surface de vente, du supermarché « CARREFOUR MARKET », situé 38 avenue du Général de Gaulle 10400 NOGENT-SUR-SEINE. L'extension de 181 m<sup>2</sup> ne nécessite pas de permis de construire. Après extension, le supermarché exercera sous le logo « MARKET » et sa surface de vente passera alors de 1408 à 1589 m<sup>2</sup>.

Cette décision, signée par M. Olivier MARMION, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, président de la commission, représentant Mme la Préfète de l'Aube, ne sera définitive qu'à l'issue de la période de recours d'un mois prévue à l'article L752-17 du code de commerce.

Pour la Préfète et, par délégation,  
le Sous-Préfet de Nogent-sur-Seine,

Olivier MARMION